



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 23/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VIGNAL ABL**

**3 RUE DE LA COTONNIERE  
ZI DU CHEMIN VERT  
14000 Caen**

Références : 2025-480  
Code AIOT : 0005300123

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement VIGNAL ABL implanté 3 RUE DE LA COTONNIERE ZI DU CHEMIN VERT 14000 CAEN. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIGNAL ABL
- 3 RUE DE LA COTONNIERE ZI DU CHEMIN VERT 14000 CAEN
- Code AIOT : 0005300123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la conception, la fabrication et la commercialisation de systèmes d'éclairage pour les véhicules (type camions, charriots élévateurs, tracteurs...).  
Le site emploie environ 100 personnes.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
6	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois
7	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/10/2002, article 2.1	Sans objet
2	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/10/2002, article 16.8	Sans objet
3	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème de l'inspection portait notamment sur la conformité des installations électriques (action régionale 2025). Conformément à la réglementation en vigueur, ce contrôle est réalisé annuellement ; il conviendra pour les prochaines vérifications de faire contrôler la zone de poudrage (ATEX) du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2002, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  -
<b>Constats :</b>  Après échanges avec l'exploitant sur le classement ICPE, il en ressort que le site relève : - de la rubrique 2565-2a, sous le régime de l'enregistrement. Le site possède 4 bains de traitement de surface d'une capacité totale de 6700 litres ; - de la rubrique 2940-2b, sous le régime de la déclaration-contrôle. Une peinture sous forme de poudre électrostatique est appliquée en cabine à hauteur d'environ 37kg/jour.  La chaudière du site n'est pas classable au titre de la rubrique 2910 (puissance de 940kW, inférieure au seuil de classement des 1 MW).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2002, article 16.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 240m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures, ou à défaut d'une réserve d'eau de 480m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>  Différents échanges techniques ont eu lieu entre l'exploitant, le SDIS et la DREAL en 2024 sur le sujet de la défense incendie, en vue de répondre à cette prescription.  Compte tenu de la présence de 3 hydrants en périphérie du site (assurant un débit simultané de 189 m <sup>3</sup> /h), il a été décidé de compléter la défense incendie du site par l'installation d'une bêche

<p>souple de 150 m3.</p> <p>Cette bâche a été installée en mars 2025 (avec 2 poteaux incendie de couleur bleue).</p> <p>Le SDIS du Calvados a réceptionné la bâche en juin 2025 ; elle est donc opérationnelle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Périodicité du contrôle des installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »</p> <p>...</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.</p> <p>...</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant réalise annuellement le contrôle de ses installations électriques avec un organisme compétent.</p> <p>Pour l'année 2024, l'exploitant dispose ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un rapport de contrôle de ses installations électriques (pour une intervention les 28 et 29/11/24). Le rapport comporte 5 observations ;</li> <li>- d'un rapport Q18 (pour une intervention les 28 et 29/11/24). Le rapport conclue au fait que l'installation ne peut entrainer des risques d'incendie et d'explosion ;</li> <li>- d'un rapport Q19 (pour une intervention du 03/09/24). Le rapport mentionne que l'installation électrique est propre et correctement maintenue.</li> </ul> <p>Le prochain contrôle des installations est planifié en novembre 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification.</p>

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

#### **Constats :**

Après examen du rapport de vérification des installations électriques de 2024, du rapport Q18 de 2024 et du rapport Q19 de 2024, il en ressort que :

- l'organisme agréé note en page 8 du rapport de contrôle des installations électriques une partie d'installation non vérifiable (ie l'atelier de poudrage - zone ATEX) ;
- l'organisme agréé note en page 9 du rapport de contrôle des installations électriques des limites d'intervention en Haute tension et Basse tension (liés à des impératifs de production). Après échanges, il s'avère que cette partie d'installation a été contrôlée en 2024 par une autre société (Eiffage) ;
- le rapport Q18 mentionne en page 2 pour le point 4 (dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel) une mention NV (non vérifié). L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette observation ;
- le rapport Q19 mentionne en page 8 un examen impossible pour le poste de livraison (qui a fait l'objet d'un contrôle par un autre prestataire), le local compresseur , l'atelier métallisation cloche 1 et cloche 3.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois, notamment en vue du prochain contrôle des installations électriques de novembre 2025, de se coordonner avec l'organisme vérificateur pour que les différents points précités soient intégrés au contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

#### **Constats :**

Le rapport de contrôle des installations électriques de 2024 comporte 5 observations.

A la réception de ce rapport, l'exploitant rentre dans sa GMAO un bon d'intervention associé à un

délai d'intervention.

Une consultation de la GMAO a été faite en séance, qui n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Zonage ATEX et adéquation du matériel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

**Constats :**

L'exploitant a mis à jour le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) en novembre 2024 suite au remplacement de la cabine de peinture. Le DRPCE mentionne que la cabine de poudrage est classée zone ATEX. Un rapport APAVE a été établi en juin 2025 pour la cabine de poudrage "noire".

Néanmoins, dans le rapport de vérification des installations électriques de 2024, l'organisme mentionne :

- en p11, qu'il n'a pas été porté à sa connaissance l'existence de zones à risque d'explosion ;
- en p12, que les emplacements et zones à risques d'explosion sont la cabine de poudrage et le local de préparation des encres.

Ces différentes informations ne sont pas toutes cohérentes. Par ailleurs, la cabine de poudrage n'a pas été contrôlée par l'organisme agréé en 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois, et notamment en vue du prochain contrôle des installations électriques prévue en novembre 2025 :

- de clarifier le sujet des zones ATEX avec l'organisme agréé ;
- de faire contrôler la cabine de poudrage, et de faire vérifier l'adéquation des matériels présents dans cette zone.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 :** Etat général visuel des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »</p> <p>...</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.</p> <p>...</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une visite des installations a été réalisée. Il a notamment été noté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la bâche souple de 150m3 a été installée ;</li> <li>- le stockage de déchets et de palettes (en bois) est distant du bâtiment industriel ;</li> <li>- les installations, d'une façon générale, sont globalement propres ;</li> <li>- la zone de stockage et la zone de production sont séparées par une allée de circulation. L'exploitant précise qu'une détection incendie (avec 84 détecteurs au total) est présente dans le bâtiment, mais le maillage au sein de la zone de stockage semble faible. A l'inverse, la zone poudrage et la zone de traitement de surface dispose d'une détection incendie (avec un bon niveau de maillage) ;</li> <li>- la rétention de la ligne de traitement de surface ne dispose pas d'un déclencheur d'alarme en point bas. Il est rappelé que, conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (pour la rubrique ICPE n°2565), cette disposition est obligatoire pour les capacités de rétention de plus de 1000 litres.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de vérifier la suffisance de la détection incendie au sein de la zone de stockage ;</li> <li>- de fournir le plan d'actions (avec échéancier de réalisation) pour équiper la rétention de la chaîne de traitement de surface d'un déclencheur d'alarme en point bas.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective